

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

des Délibérations du Conseil Municipal

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Départemental et Président du Grand Longwy Agglomération,

**Étaient présents** : M. DE CARLI – M. MARINI – MME LECLERC – M. LOT – MME DI PELINO – M. SACHER – MME DA COSTA – M. SOULEY ALI (à partir du point 15) – MME BESSICH – MME DOWKIW-ZAIDANE – M. MORABITO – M. FERRARI – MME CRESTANI – M. LUPA – MME CREPAUD – M. EL MASSI – MME WIDHEM – M. DESSARD (à partir du point 2) – M. JOURDAIN – M. ANDRE – M. KARRA – M. BRISSON – MME RIPANTI

**Étaient excusés** : MME BOURQUIN – M. ASSARRAR – M. MAGLIULO – MME LEROY

**Étaient absentes** : MME BOUROUIS - MME BOUMEDINE

**Pouvoirs** : M. SOULEY ALI à M. SACHER (jusqu'au point 14) – MME BOURQUIN A M. DE CARLI – M. DESSARD à M. LOT (pour le point 1) – M. ASSARRAR à MME LECLERC – M. MAGLIULO à M. MARINI – MME LEROY à M. BRISSON

A la majorité des suffrages, Patrice MARINI, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que l'ordre du jour du conseil municipal du 28 septembre 2022 a été affiché à la porte de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 29 septembre 2022.

Que la convocation du Conseil a été faite le 22 septembre 2022.

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

### **OBJET : REVISION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que la part communale de la taxe d'aménagement, qui concerne certaines demandes d'autorisation d'urbanisme, n'a pas été révisée depuis 2011. Or, le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2018, prévoit l'aménagement de plusieurs secteurs de la ville.

Aussi, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal aux fins de révision de la part communale de la taxe d'aménagement, celle-ci serait fixée à 5% à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à l'article L331-9 du code de l'urbanisme, il convient de plus d'exonérer de cette taxe les abris de jardin soumis à déclaration préalable ainsi que les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique.

- Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Cadre de Vie - Patrimoine en date du 21 septembre 2022 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 à L331-34 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 octobre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communal ;

L'Assemblée délibérante est appelée à :

- **Approuver** la révision du taux de la part communale de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations telles que proposées ;
- **Fixer** cette taxe à hauteur de 5% ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération a été approuvée par 25 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (M. BRISSON et MME LEROY).

Délibéré en séance et ont signé le Maire et le Secrétaire,

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,  
Président du Grand Longwy Agglomération

S. DE CARLI